



Le détachement des travailleurs:

Il ne faut pas confondre la transparence et la simplification avec la suppression de contrôles de rigueur

L'approche de la Commission européenne est la même que pour la Directive sur les services initiale

Un remaniement par les partenaires sociaux et par le Parlement européen est nécessaire

Bruxelles 03.10.2006

En ce qui concerne le communiqué de la Commission européenne afférent à la Directive sur le détachement des travailleurs, l'UETDC part des fondements suivants:

- a) le "noyau stable" des dispositions relatives à la prévention des accidents du travail doit être préservé
- b) les Etats membres doivent continuer à avoir des possibilités de contrôle suffisantes
- c) les principes que le Parlement européen a formulés dans sa résolution relative à la Directive sur les services doivent être pris en compte, spécialement pour le détachement des travailleurs

De ces fondements résulte forcément le principe adopté par le Parlement européen selon lequel les entreprises d'autres Etats de l'Union sont soumises aux mêmes obligations que les entreprises nationales. Ceci doit aussi être valable en matière d'autorisations et de contrôles concernant les « travailleurs détachés ».

La Directive sur le détachement

La Directive 96/71/EG stipule les dispositions réglementaires obligatoires en vigueur dans le pays d'accueil pour les « travailleurs détachés » en déterminant un „noyau stable“xxx de conditions de travail et d'emploi et en le rendant obligatoire pour les entreprises qui envoient des travailleurs dans un autre Etat membre. Les dispositions relatives à la prévention des accidents du travail concernent en particulier:

- les temps de travail maximum et les temps de travail minimum,
- les congés payés annuels minimum,
- les taux de salaire minimum,
- les conditions de mise à disposition des travailleurs, en particulier par des agences d'intérim,
- la sécurité, la protection sanitaire et l'hygiène sur le lieu de travail,
- les mesures de protection en rapport avec les conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des accouchées, des enfants et des jeunes.

L'approche de la Commission

A travers son communiqué du 4 avril 2006, la Commission voudrait attirer l'attention sur le fait „que les Etats membres sont tenus d'observer l'article 49 EG lors des contrôles effectués dans le cadre de la mise à exécution de la Directive et de ne pas introduire ou maintenir au sein de la Communauté des limitations de la libre circulation des services qui soient injustifiées et excessives“.

L'UETDC doit reconnaître à ce sujet

qu'elle ne s'élève pas contre des revendications légitimes de transparence et de simplification; mais qu'elle avertit de ne pas confondre celles-ci avec la mise en doute de la légitimité d'exigences nécessaires **pour contrôler et faire aboutir d'une manière adéquate la Directive sur le détachement.**

Au vu de cela, l'UETDC appelle la Commission européenne à poursuivre une approche équilibrée. Pour y parvenir, il est peut-être indispensable que le Parlement européen réclame un remaniement de la Directive. Les partenaires sociaux doivent en tout cas jouer un grand rôle dans le processus de discussion requis.

Concrètement, l'UETDC demande que

pour garantir un contrôle effectif, **les entreprises d'autres Etats de l'Union doivent être en principe soumises aux mêmes obligations que les entreprises nationales en matière d'autorisations et de contrôles** (sinon, la „Directive Bolkestein“ initiale risque d'être appliquée par la bande!).

Pour cela, il faut

- que les Etats membres puissent obliger les entreprises à nommer dans le pays de détachement un représentant responsable y ayant son domicile ou une personne habilitée à recevoir des notifications.
- qu'il soit permis aux pays de destination de demander aux entreprises dans le cadre de la proportionnalité et à des fins de contrôle (pas seulement à titre d'information) une déclaration qui contienne, entre autres, des renseignements sur les « travailleurs détachés » tels que la durée, le lieu et le genre de prestation de service
- que les entreprises nationales puissent être contraintes à tenir prêts sur le lieu de travail tous les documents nécessaires à des fins de contrôle (comme par exemple des contrats de travail, des règlements de comptes)
- que les entreprises nationales puissent être contraintes à devoir avoir déjà embauché des travailleurs ressortissants d'Etats tiers avant le détachement (afin de mettre un terme à la „traite d'êtres humains“ avec des travailleurs n'ayant pas de permis de travail)

L'Union Européenne des Travailleurs Démocrates Chrétiens (EUTDC) se compose de 23 organisations de travailleurs issues de 17 pays différents et est une association du Parti Populaire Européen (PPE).
Responsable : Christoph Weisskirchen, secrétaire général.

Téléphone : 0032 2 285 4164, fax : 0032 2 285 4141, e-mail : euCDW@epp.eu, site Internet : www.euCDW.org